



LA LETTRE DU CIBE

Editorial

Charges récupérables : merci aux Sénateurs (trices)

Comme le montre l'enquête SNCU / AMORCE, les coûts pour un logement du chauffage au gaz naturel et de la chaleur facturée par les réseaux (R1 + R2) sont en moyenne sensiblement les mêmes, avec des écarts évidemment d'un réseau à l'autre.

Par contre, la décomposition du prix est totalement différente :

- la fourniture de gaz (avec un abonnement faible) représente les 9/10 du coût global, alors que les charges non récupérables assumées par le bailleur (amortissement de la chaudière gaz et entretien courant) s'élèvent à moins de 10 % ;
- la chaleur du réseau « prête à l'emploi » est constituée d'une part variable (les combustibles) et d'une part fixe (abonnement) élevée, qui se situe entre 40 et 60 % du total, selon le type de combustible utilisé.

La Cour de Cassation, examinant la contestation d'une association de locataires, lui avait donné raison (arrêt « Croissance Pierre », fin novembre 2009) en estimant que les charges fixes du réseau de chaleur n'étaient pas (plus) récupérables. Ce faisant, la Cour mélangeait allègrement « réseau primaire / service public de distribution de l'énergie calorifique » d'un côté et « équipements secondaires » appartenant en propre au bailleur de l'autre, seul domaine visé par le décret charges qui fixe la règle en matière de récupération auprès des locataires. Ce transfert au détriment du bailleur était impossible à supporter par les organismes HLM qui ne sont pas en mesure de les répercuter dans les loyers (dont le montant est encadré selon des modalités très strictes) et qu'ils n'étaient plus en mesure de facturer dans les charges. Cette position de la Cour de Cassation fragilisait considérablement les réseaux de chaleur existants et bloquait les créations de réseaux de chaleur ENR, les bailleurs n'acceptant plus de signer de polices d'abonnement dans l'attente d'une clarification de cette question de la « récupérabilité » des deux termes de la facture du réseau auprès des locataires.

Les organisations professionnelles, notamment le CIBE, sont intervenues très rapidement auprès des pouvoirs publics et des parlementaires. Le Sénat, dans le cadre de l'examen de la loi NOME, a accepté un amendement socialiste, soutenu par le rapporteur UMP Ladislas PONIATOWSKI, et ce avec l'accord du Gouvernement (Mme Valérie LÉTARD). La loi NOME stipule ainsi que sont récupérables les charges de chauffage issues «... d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux » (article 14 ter nouveau). Les exposés des motifs et les échanges entre les sénateurs sont très clairs et dénués d'ambiguïté. En deuxième lecture à l'Assemblée nationale, la loi devrait être votée dans les mêmes termes puisque cet article fait consensus.

Merci aux Sénateurs(trices) et au Gouvernement d'avoir pris en compte très rapidement la demande des organisations professionnelles et réglé une question qui bloquait l'émergence des réseaux de chaleur et mettait à terre les objectifs du Grenelle de l'Environnement. Réjouissons-nous du soutien unanime, tous partis politiques confondus, ainsi apporté aux réseaux de chaleur en général et à ceux qui font appel à une énergie renouvelable en particulier.

Serge DEFAYE
Président du CIBE



Actualités

Appels à projets BCIAT

L'ADEME a lancé deux appels à projets en 2009 et 2010 afin de susciter le développement de projets de production de chaleur à partir de biomasse dans l'industrie, l'agriculture et le tertiaire. Ils ont été couronnés de succès (98 dossiers déposés et 62 projets retenus) et ont touché une grande diversité de secteurs d'activité, en premier lieu l'agroalimentaire (24 projets retenus) et le papier / carton (10 projets) qui représentent ensemble 65% de la production énergétique totale des projets retenus.

Un troisième appel à projets, intitulé « **Biomasse Chaleur Industrie, Agriculture et Tertiaire - BCIAT 2011** », vient d'être lancé. Il concerne la réalisation d'installations industrielles assurant une production énergétique annuelle supérieure à 1000 tep à partir de biomasse, avec un objectif indicatif de 175 000 tep/an. Les installations retenues devront être mises en service au plus tard le 1er août 2013.

La phase d'appel à candidatures se déroule du 8 septembre 2010 au 1er février 2011. L'analyse, la mise en concurrence et la sélection des projets aboutira à la diffusion des résultats et à la notification des propositions d'aides au mois de juillet 2011.

Le dispositif comprend quelques nouveautés relatives notamment au renforcement des limites sur les émissions en « zones sensibles » pour la qualité de l'air, et la mise en place de contrôles sur les plans d'approvisionnement.

Télécharger

Bilans BCIA 2009 et
BCIAT 2010

Télécharger

Cahier des charges
BCIAT 2011

Colloque Fonds Chaleur

L'ADEME organise une journée technique sur le thème « Entreprises / collectivités : comment passer aux ENR avec le Fonds Chaleur renouvelable ? ». Elle aura lieu le 6 décembre 2010 au CNIT de Paris La Défense.

Au programme :

- place de la chaleur renouvelable dans le bilan énergétique global français / politique nationale d'incitation en matière de développement de la chaleur renouvelable ;
- organisation et fonctionnement du Fonds Chaleur / bilan des deux premières années ;
- Fonds Chaleur : réalisations et exemples à suivre ;
- Regards croisés des acteurs des filières concernées.

Le CIBE sera présent dans cette dernière table ronde.

Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions : www.colloque-fondschaleur.ademe.fr

Nouvel appel d'offres « biomasse » (CRE 4)

Le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) a lancé, fin juillet, un nouvel appel d'offres pour la production d'électricité à partir de biomasse. Il porte sur une puissance électrique supplémentaire installée de 200 MWé, seules étant admissibles les installations de puissance unitaire supérieure à 12 MWé. Les candidats doivent envoyer leur dossier de candidature avant le 28 février 2011.

Télécharger

Cahier des charges
CRE 4

Calcul du taux d'ENR&R d'un réseau de chaleur

Pour mémoire, le mode de calcul du taux d'énergies renouvelables et de récupération d'un réseau de chaleur est défini dans les instructions fiscales 3 C-1-07 et 3 C-1-09.

Télécharger

Instructions fiscales
3 C-1-07 et 3 C-1-09

La vie du CIBE

Agenda

Mercredi 1^{er} décembre 2010, dans les locaux de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), 72 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS (près de la gare d'Austerlitz) :

- 9h30 à 12h30 : Conseil d'administration du CIBE
- 14h30 à 17h00 : Réunion plénière du CIBE.

Charges récupérables

La commission « Montage des projets » du CIBE a réalisé un dossier sur la question des charges récupérables, présenté au Ministère du logement et à l'ADEME et envoyé à plusieurs sénateurs afin que soit levée l'ambiguïté apportée par l'arrêt de la Cour de Cassation au sujet de la facturation des charges de chauffage pour les logements collectifs. Cette mobilisation, liée à celle d'autres organisations professionnelles, a abouti à l'adoption d'un amendement dans le cadre de la loi NOME.

Télécharger

Présentation CIBE
charges récupérables



Facturation des charges liées à la distribution publique de l'énergie : l'ambiguïté semble enfin levée !

Distribution publique d'énergie

Dans tout service public de distribution d'énergie (ou d'eau), il convient de différencier clairement :

- le **domaine public** du **domaine privatif**, d'une part ;
- la distribution d'une **énergie ou d'une ressource prête à l'emploi** de la distribution d'une **énergie ou d'une ressource nécessitant une transformation pour permettre de satisfaire l'usage auquel elle est destinée**, d'autre part ; si une transformation doit avoir lieu, elle est systématiquement effectuée au sein du domaine privatif.

Facture énergétique et charges récupérables auprès des locataires de logements collectifs

La facture énergétique en coût global peut généralement être décomposée en trois postes :

- **l'achat de l'énergie** distribuée jusqu'en limite du domaine privatif (gaz naturel, électricité, chaleur) ; elle est facturée en deux termes :
 - . **un terme proportionnel** à la consommation (kWh PCS de gaz naturel, kWh électriques, kWh utiles de chaleur) ;
 - . **un terme appelé abonnement ou prime fixe**, qui dépend non pas de la quantité consommée, mais de termes fixes (quantité journalière maximum enlevée, puissance électrique ou thermique souscrite, unité de répartition forfaitaire) ;
- **la conversion de l'énergie** (nécessaire pour le chauffage au gaz ou à l'électricité, mais inexistante pour l'achat d'une énergie prête à l'emploi comme l'eau chaude délivrée par les réseaux de chaleur) ;
- **la distribution privative de l'énergie** dans les immeubles et les logements (régulation, distribution, émission).

Le poste « achat de l'énergie » intègre des coûts liés à l'achat de combustible (au sens « matière première »), à l'entretien courant d'installations de production, de stockage, de transport et de distribution, ainsi qu'aux provisions pour renouvellement et au financement de ces mêmes équipements.

Chacun des deux autres postes intègre des coûts liés à l'entretien courant d'installations de transformation, de distribution privative et d'émission, ainsi qu'aux provisions pour renouvellement et au financement de ces mêmes équipements.

Concernant le chauffage des logements, les charges récupérables auprès des locataires sont précisées dans le décret n° 87-713 du 26 août 1987 :

- dépenses relatives au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature (premier poste dans son intégralité) ;
- dépenses d'exploitation et d'entretien courant et de menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun (une partie des deuxième et troisième postes).

Les autres termes (provisions pour renouvellement et financement pour la conversion de l'énergie et la distribution privative de l'énergie dans les logements) restent à la charge du bailleur.

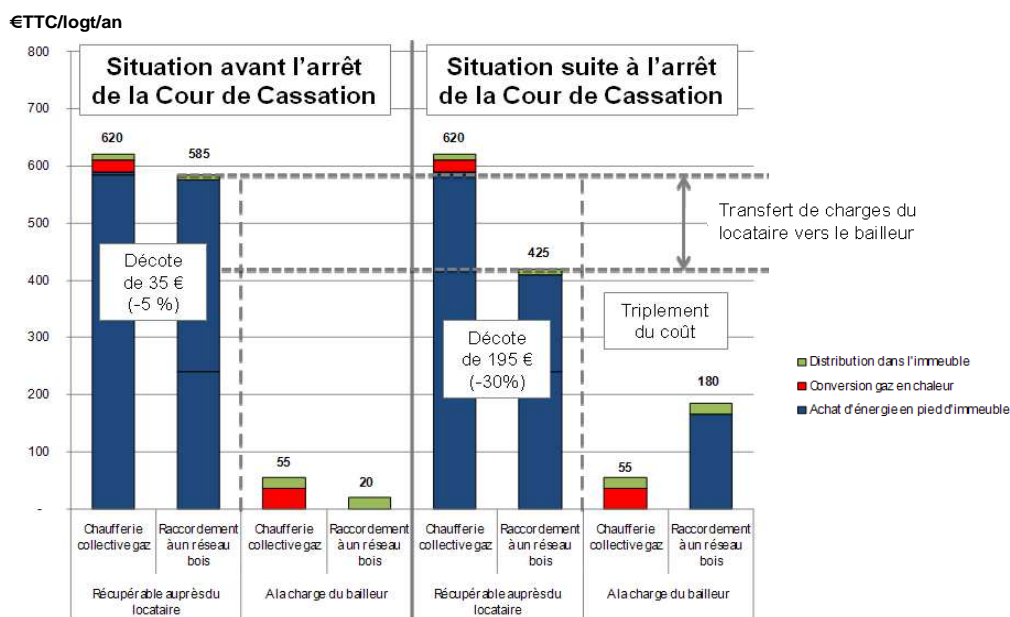
L'arrêt de la Cour de Cassation : un frein pour le développement des réseaux de chaleur

La Cour de Cassation a rendu le 10 novembre 2009 une décision relative à la récupération d'une facture de vente de chaleur (distribuée dans le cadre d'un service public) par un bailleur privé auprès de ses locataires.

Elle conduit à diviser la charge d'achat d'énergie en deux termes, l'un devant être supporté par le bailleur. Cette décision, qui va à l'encontre des pratiques de l'ensemble des bailleurs depuis la création des principaux réseaux de chaleur dans les années 70, repose sur une confusion entre deux termes et deux situations.

Cette confusion est compréhensible. En effet, **personne n'a jamais envisagé, pour l'électricité ou le gaz naturel, de détailler, au sein du poste « achat de l'énergie », les sous-postes de charges correspondant aux amortissements techniques et financiers des ouvrages de production** (centrale thermique ou nucléaire), **de stockage** (gaz naturel) **et de transport** (réseau électrique, pipelines...) **et de les exclure des charges locatives** par analogie à la règle du décret précité, car ce détail est **totalelement inaccessible**.

Exemple de l'impact de l'arrêt de la Cour de Cassation sur la répartition des charges (source CIBE)



Or, **par souci de plus grande transparence**, les acteurs ayant contribué à développer les réseaux de chaleur en France ont souhaité préciser, au sein de la facture énergétique primaire, quelle était la part liée à la consommation d'énergie, à l'entretien courant des installations de production et de distribution, aux provisions pour renouvellement et au financement des équipements.



Facturation des charges liées à la distribution publique de l'énergie : l'ambiguïté semble enfin levée ! (suite)

Bien que chacun de ces sous-postes doive être considéré comme partie intégrante de la facture de fourniture d'une énergie prête à l'emploi (poste « achat de l'énergie »), la **similitude de ces termes** avec les postes liés à la transformation de l'énergie a probablement pu engendrer une confusion et la décision de la Cour de Cassation.

Il convient en outre de préciser qu'en plus d'être illogique cette décision ne servirait pas les locataires. En effet, le choix de transparence permet d'envisager une indexation de chacun des termes adaptée à l'évolution des charges réelles, ce qui n'est pas le cas des autres réseaux publics de distribution. Il va donc dans le sens de l'usager raccordé. Par ailleurs, particulièrement sur les réseaux distribuant une chaleur d'origine renouvelable, soutenus par le Fonds Chaleur, les modalités actuelles de récupération des charges conduisent généralement à une diminution de la facture énergétique pour le locataire ainsi qu'à une réduction des coûts à la charge du bailleur. Confirmer l'arrêt de la Cour de Cassation générerait une forte réduction des charges locatives mais également un important surcoût pour les bailleurs des logements raccordés à un réseau par rapport à une situation plus conventionnelle. Incapables de répercuter cette nouvelle charge dans des loyers souvent plafonnés, les bailleurs reviendraient alors probablement à l'utilisation d'électricité ou d'énergies fossiles dans des chaufferies en pied d'immeuble et les locataires verraient de ce fait leurs charges augmenter sensiblement.

L'amendement adopté dans le cadre de la loi NOME lève l'ambiguïté

Dans le cadre du débat parlementaire sur la loi NOME (nouvelle organisation des marchés de l'électricité), un amendement concernant les charges récupérables a été déposé par les sénateurs socialistes et soutenu par leurs collègues de la majorité avec l'accord du Gouvernement. Adopté le 30 septembre dernier, il permet l'insertion d'un nouvel article (14 ter) qui stipule que les charges de chauffage issues « d'un contrat d'achat d'électricité, d'énergie calorifique ou de gaz naturel combustible, distribués par réseaux » sont récupérables. Puisque ce point fait consensus, la loi devrait être votée dans les mêmes termes à l'issue de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Chaufferies collectives et industrielles au bois : mise au point sur la question des émissions particulières

Le CIBE, pour des raisons longuement développées dans plusieurs notes techniques, souhaite que le seuil de puissance des cogénérations bois soit abaissé à 500 kWé (c'est-à-dire, vu le faible rendement électrique, à 2-3 MW entrée chaudière).

Contrairement aux dispositions en vigueur dans les pays voisins, les pouvoirs publics s'y refusent avec obstination, au motif notamment que « les petites installations émettent beaucoup de particules, sans avoir les moyens d'acheter des filtres ». Cet argument avait été mis en avant en début d'année par le Ministre de l'écologie, en réponse à plusieurs questions parlementaires et a été repris par le Secrétaire d'Etat au logement au cours du débat sur la loi NOME au Sénat.

Les professionnels du chauffage collectif et industriel au bois contestent une telle affirmation qui ne correspond ni aux exigences réglementaires en vigueur, auxquelles évidemment ils se soumettent, ni à la réalité de terrain.

La réglementation (ICPE - 2910, pour les installations soumises à déclaration) impose à partir de 4 MW thermique (donc 800-1.000 kWé dans l'hypothèse d'une cogénération), un seuil de poussières maximum de 100 mg/Nm³ de gaz de combustion (à 11% de O₂).

Si l'industriel veut bénéficier des aides (importantes) du Fonds Chaleur géré par l'ADEME, ce seuil est abaissé à 50 mg/Nm³, à partir de 100 tep sortie chaudière (soit pratiquement dès 500 kW de puissance thermique installée).

Ajoutons à cela que ces installations, qui doivent en conséquence nécessairement s'équiper d'un électrofiltre ou d'un filtre à manches, émettent en pratique moins de 20 mg/Nm³ (50 mg/Nm³ en effet n'est pas un seuil technologique : on passe de 100 avec un multicyclone à moins de 20, avec un filtre performant), ce qui les ramène à un taux d'émission, par m³ de gaz, similaire aux grandes installations de combustion. Soulignons à ce propos qu'à performance voisine, une centrale qui brûle 150.000 tonnes de bois par an rejette, dans son environnement immédiat, 30 fois plus de poussières qu'une chaudière qui n'en consomme que 5.000 tonnes (c'est la raison pour laquelle les exigences réglementaires sont légèrement plus fortes pour les grandes installations).

On comprend d'autant moins la position des pouvoirs publics que ceux-ci la mettent en avant uniquement lorsque revient à l'ordre du jour la question des seuils de puissance des cogénérations bois éligibles au tarif d'achat à un niveau acceptable. Chacun sait évidemment que les taux d'émissions de poussières n'ont rien à voir avec la nature de l'énergie produite (chaleur, électricité, froid par absorption ou gaz chauds pour le séchage), mais qu'ils dépendent exclusivement de la qualité du combustible (plus ou moins bien dépoussiéré) et de l'efficacité du système de traitement des fumées en place.

Ainsi, si nous devons admettre le point de vue de l'administration, il faudrait considérer, par souci de cohérence, qu'à puissances équivalentes « entrée chaudière », il faut aussi cesser d'aider, dans le cadre du BCIAT, les installations qui produisent exclusivement de la chaleur. C'est évidemment absurde et nul ne s'aventurera sur ce terrain !

L'Etat a probablement de bonnes (ou mauvaises) raisons pour ne pas accepter la baisse des seuils de puissances électriques des cogénérations bois. Mais les professionnels ont aussi le droit de demander à l'administration en charge de ces dossiers (qui prépare les notes techniques des ministres) de faire preuve de cohérence justement (entre les puissances mises en œuvre dans l'hypothèse d'une cogénération et dans celles fournissant uniquement de la chaleur) et de ne pas laisser les représentants du gouvernement énoncer devant les parlementaires des contrevérités manifestes. Les députés et sénateurs qui s'intéressent à ces questions sont au demeurant peu nombreux. Une raison suffisante pour leur fournir des réponses complètes et objectives !

Serge DEFAYE
Président du CIBE



Commission REX

« Retour d'expériences de conception, construction et exploitation »

Génie civil

La commission effectue un retour d'expérience sur le génie civil des chaufferies bois. L'appréhension de l'impact du dimensionnement technique des installations, des contraintes réglementaires, des volontés spécifiques des maîtres d'ouvrage..., et l'identification des phases d'un projet au cours desquelles des choix ou actes essentiels sont faits en matière de génie civil, permettront de mieux cerner ce dernier (actuellement souvent considéré comme une boîte noire), de recenser les dysfonctionnements potentiels (dérive des coûts, non fonctionnalité...) et d'apporter des recommandations pour optimiser les projets. La commission se réunira le 5 novembre prochain pour évoquer l'impact des contraintes locales (propriété foncière, intégration architecturale...) sur la conception des projets et le poste génie civil.

Commission RES

« Etat des lieux et promotion de la chaleur au bois »

Journée technique « le réseau de chaleur : un vecteur de développement du bois-énergie »

La commission organise trois journées techniques consacrées aux réseaux de chaleur, visant un large public et particulièrement les collectivités territoriales. Les deux premières ont eu lieu le 19 mars à Saint-Etienne (dans le cadre du salon bois-énergie) et le 29 septembre à Toulouse.

La prochaine journée se tiendra le mercredi 17 novembre 2010 à Rouen. Au programme : résultats de l'enquête 2009 sur les réseaux de chaleur au bois, présentation des outils de simulation technico-économique, Fonds chaleur appliqué aux réseaux, exposé sur les spécificités des réseaux de chaleur au bois introduisant un débat avec les participants et visite des chaufferies bois de Rouen Grammont et Saint Etienne du Rouvray. Plus d'informations sur le site www.cibe.fr.

Commission MOP

« Montage des projets aux plans administratif, financier et fiscal »

Charges récupérables

Pendant l'été, la commission a travaillé sur le thème des charges récupérables (en partenariat avec la commission RES) en réalisant des simulations et produit le document support qui a été présenté aux pouvoirs publics (Ministères, ADEME) et envoyé à des parlementaires.

Situation de référence « normative »

La commission poursuit un travail collectif d'état des lieux des pratiques en matière de définition des situations de référence, utilisées pour comparer sur le plan économique la rentabilité des projets de chaufferies bois (décote du prix de la chaleur renouvelable par rapport à celui des énergies fossiles). A partir de cette synthèse, des « cas types » sont en cours d'élaboration pour aller dans le sens d'une plus grande homogénéité.

Freins au bois-énergie dans l'industrie

La commission a commencé à identifier les principaux obstacles / freins au développement du bois-énergie dans l'industrie et a réalisé à cet effet un questionnaire afin de recueillir l'avis d'industriels ayant ou non un projet (il sera exploité de façon anonyme). Le nombre de retours étant jusqu'ici assez faible, la commission lance un appel à tous les volontaires (industriels, énergéticiens, bureaux d'études) concernés pour prendre un peu de leur temps pour le remplir et nous aider ainsi à avancer.

Télécharger

Questionnaire industrie

Commission ANI

« Animation bois-énergie »

Fonctionnement de la commission

Cette nouvelle commission, co-présidée par Annick GARSAULT-FABBI (Bois-Energie 15 et ENR) et John PELLIER (URACOFOR PACA) et animée par Stéphane COUSIN (Biomasse Normandie), est pour le moment ouverte à l'ensemble des structures d'animation bois-énergie, y compris celles qui ne sont pas adhérentes du CIBE. Elle se réunit périodiquement par téléphone, éventuellement avec usage d'un service de web conférence afin que tous les participants puissent suivre le même document en instantané. Une réunion physique annuelle est envisagée dès le premier semestre de 2011 afin de permettre aux animateurs de se connaître (ce qui n'est bien souvent pas le cas aujourd'hui), de s'informer, de débattre de thèmes divers en lien avec leur travail quotidien (en termes de contenu ou d'organisation), de se faire reconnaître par les pouvoirs publics (financeurs et décideurs, notamment ADEME, Régions, Départements...) comme acteurs incontournables de la filière et de leur faire part de leurs besoins. L'élaboration d'un programme de formation pour les animateurs bois-énergie sur les aspects juridiques et financiers est également en cours de réflexion.

Obstacles juridiques, réglementaires et fiscaux au montage de projets

Dans le cadre de la mise à jour de la note « Chaufferies bois et réseaux de chaleur : obstacles juridiques, réglementaires ou fiscaux », la commission a été sollicitée conjointement par les commissions RES et MOP afin de recueillir les avis et retours de terrain des animateurs bois-énergie.

